



Ville de Boersch
Département du Bas-Rhin

N° 51/2020

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, L. 2542-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-1, L. 1334-30 à L. 1334-37 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 318-3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GENERALITES

1-1 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du présent article pourront être accordées lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

2-3 Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les manifestations communales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 3 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- **les jours ouvrables de 19 heures à 07 heures et durant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures 30,**
- **les dimanches et jours fériés**

Sont assimilés aux chantiers de travaux publics et privés, toutes opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au présent article.

ARTICLE 4 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles,) susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonores ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- **les jours ouvrables de 19 heures à 07 heures et durant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures 30,**
- **les dimanches et jours fériés**

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au présent article.

4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement recevant du public ou privé ne relevant pas de la législation des installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de gêne, et d'autre part l'engagement de mise en œuvre des éventuels travaux.

Le terme « exploitant » vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées ou dans des véhicules de toute nature doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes électrogènes débarqués des véhicules quel que soit leur lieu de stationnement.

4-5 Sont interdits les livraisons de marchandises entre 22 heures et 07 heures qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore troublant la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts au public tels que cafés, restaurants, bals, salle des fêtes et salle de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées en ces lieux.

5-2 Si les établissements visés à l'article précédent sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique avec prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

L'étude acoustique ainsi que les travaux qui pourraient en découler sont à la charge de l'exploitant.

5-3 L'exploitant ou l'organisateur de soirée doit rappeler à sa clientèle ou aux participants, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

5-4 A l'extérieur, y compris les terrasses, des établissements précités, les clients et autres participants à des soirées privées doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 : PROPRIETES PRIVEES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou leurs dépendances, y compris jardins, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, appareils émanant des sons acoustiques, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses ou autres machines électroportatives (scie sauteuse, scie circulaire, perceuse, visseuse, ponceuse, perforateur, ...) pourront être effectués uniquement :

- **du lundi au samedi de 07 heures à 19 heures sauf pendant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures 30.**

6-3 Seuls peuvent être installés et utilisés, les dispositifs d'alarme sonores audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

6-4 Les propriétaires et possesseurs d'animaux, notamment de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétitif et intempestive.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

7-1 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

7-2 Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : EXUCUTION

8-1 La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMISE A :

- Madame le Sous-Préfet à Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Affichage
- Archives

Fait à Boersch, le 22 Avril 2020

Philippe MEYER
Maire de Boersch
Vice-Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin



[Handwritten signature]